



## Arrêt

n° 257 356 du 29 juin 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN RISSEGHEM  
Avenue de Messidor 330  
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 250 236 du 2 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN *loco* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 mai 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 84 650 du Conseil de céans, rendu le 13 juillet 2012.

1.2. Le 28 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par courrier daté du 25 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 13 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 octobre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, [le requérant] invoque comme circonstances exceptionnelles son intégration, sa volonté de travailler, la violation des articles 8 et 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Pour commencer, l'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration et fait état de ses « contacts dans la société belge » et de sa maîtrise du français et du libanais. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

De même, l'intéressé produit un contrat de travail signé avec la sprl [M.] et mentionne qu'il « n'aura jamais recours aux instances publiques d'aide du Royaume ». Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Ensuite, Monsieur explique avoir « rompu tout lien avec son pays d'origine ». Notons pourtant qu'il n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires.

Ensuite, le requérant mentionne la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, il ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant : « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010)

Quant à sa situation humanitaire urgente et le traumatisme que provoquerait un retour dans son pays d'origine où « il risque sa vie », notons qu'encore une fois l'intéressé n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'intéressé invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans leur propre comportement.

Quant au fait que Monsieur « ne constitue aucun danger pour l'ordre public », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

O<sup>2</sup>° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :.....L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision confirmative de refus de reconnaissance du Conseil Du Contentieux des Etrangers en date du 17.07.2012 :

□ en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :...Le requérant n'a pas obtempéré à l'annexe 13 quinquies qui lui a été notifié en date du 03.09.2012 ».

1.5. Le 13 février 2013, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée de trois ans.

Cette décision a cependant été retirée le 1<sup>er</sup> décembre 2015, en telle sorte que le recours introduit à son encontre a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 163 419 du 3 mars 2016.

## **2. Intérêt au recours.**

2.1. A l'audience, interrogée quant à la présence du requérant sur le territoire, dès lors qu'il ressort du registre national que celui-ci a été radié d'office le 6 décembre 2016, la partie requérante déclare que le requérant est toujours présent sur le territoire belge, et qu'il était censé venir à l'audience pour démontrer sa présence mais qu'il n'est pas là. La partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours.

La partie défenderesse demande de constater le défaut d'intérêt, dès lors que le requérant, ayant été radié d'office, est présumé avoir quitté le territoire belge. Elle relève que la partie requérante n'apporte aucune preuve afin de démontrer sa présence sur le territoire belge.

2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), « L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

Le Conseil observe ensuite que la présomption d'avoir quitté le territoire déduite d'une radiation d'office est une présomption simple qui est établie à défaut de preuve contraire, ainsi qu'il ressort notamment de l'article 39, §7, précité. La partie requérante peut donc attester, par toute voie de droit, qu'elle n'a pas quitté le territoire. Cette présomption peut donc être renversée en produisant des éléments tendant à démontrer qu'elle n'a pas quitté le pays à la suite de sa radiation d'office, le 6 décembre 2016.

2.3. En l'espèce, il ressort des informations à disposition du Conseil que le requérant a été radié d'office des registres communaux en date du 6 décembre 2016.

A cet égard, il ressort du dossier de la procédure qu'en date du 9 décembre 2020, le Conseil de céans a pris une ordonnance concluant au défaut d'intérêt actuel de la partie requérante dans le cadre du présent recours, dans la mesure où celle-ci s'était abstenue de donner suite à un courrier recommandé du greffe du Conseil, daté du 25 septembre 2020, l'invitant à informer le Conseil du maintien de son intérêt dans ce même cadre.

Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 18 février 2021, la partie requérante a cependant déclaré maintenir un intérêt au recours, en telle manière que le Conseil a estimé que cette dernière contredisait suffisamment, à ce stade, le constat posé dans l'ordonnance susmentionnée, et a en conséquence décidé de rouvrir les débats quant à ce.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante a réitéré à l'audience du 21 avril 2021, qu'elle maintenait un intérêt au présent recours. Le Conseil ne peut cependant que constater que les seules déclarations de la partie requérante sur la persistance de son intérêt au recours, qu'elle n'a pas pris le soin d'étayer *in concreto*, ne permettent pas de démontrer la présence du requérant en Belgique postérieurement à la date de sa radiation le 6 décembre 2016, ni, partant, de renverser la présomption établie sur la base de l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il observe également que la partie requérante, au vu de ce qui précède, devait être tenue pour parfaitement informée du fait qu'elle devait démontrer la présence du requérant en Belgique postérieurement à sa radiation d'office, ainsi qu'il ressort notamment de ses propos tenus lors de l'audience du 21 avril 2021, selon lesquels celui-ci « était censé venir à l'audience pour démontrer sa présence mais [...] n'est pas là ».

Le Conseil constate, au moment de statuer sur le présent recours, qu'outre l'absence du requérant à l'audience, la partie requérante s'est, par ailleurs, abstenue de fournir le moindre autre élément de preuve concret afin de démontrer la présence du requérant sur le territoire belge.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la présence du requérant sur le territoire, postérieurement à la date de sa radiation d'office le 6 décembre 2016, n'est pas démontrée. Il considère également que les déclarations du conseil du requérant à l'audience du 21 avril 2021, ne suffisent pas à démontrer la persistance d'un intérêt au présent recours.

2.5. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY